AS/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2006-673 /PRES/PM/MSL portant organisation du Ministère des sports et des loisirs.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;
- SUR rapport du Ministre des sports et des loisirs;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2006 ;

DECRETE

TITRE I - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

- ARTICLE 1: Le Ministère des sports et des loisirs est organisé conformément aux dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes:
 - le Cabinet du Ministre,
 - le Secrétariat Général.

TITRE II - ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- le Secrétariat particulier ;
- le protocole du Ministre.

CHAPITRE II - <u>ATTRIBUTIONS</u>

ARTICLE 3: Le Cabinet est chargé:

- du courrier confidentiel (et réservé) ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères et les Institutions nationales et internationales ;
- du protocole ministériel;
- de l'assistance conseil du Ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère;
- des distinctions honorifiques.
- ARTICLE 4: Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

- ARTICLE 5: Les conseillers techniques au nombre de trois (3) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.
- ARTICLE 6: Les Conseillers techniques dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.
- ARTICLE 7: L'inspection technique des services est chargée du suivi-conseil et du contrôle du fonctionnement des services et projets et de l'application de la politique et des programmes du département.

A ce titre, elle a pour missions:

- de contrôler dans tous les services du Ministère, l'application des textes législatifs et règlementaires qui en régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable;
- d'apprécier la qualité de la gestion des services, de vérifier l'utilisation des crédits publics et financements accordés par l'Etat Burkinabè et mis à leur disposition;
- de mener à l'attention du ministre toute investigation relative à la gestion administrative et financière des services et des structures sous tutelle et de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de leurs prestations;
- de veiller au suivi des rapports produits par les structures nationales de contrôle (Inspection générale d'Etat, Inspection Générale des finances, etc.);
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets rattachés au département ;

L'Inspection s'exerce à tout moment sur tous les services, programmes et projets du département et sur toute matière, soit sur instruction du ministre, soit sur l'initiative de l'Inspecteur général.

ARTICLE 8: L'Inspection technique est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre.

Il relève directement du ministre et est placé hors hiérarchie administrative. Il bénéficie des mêmes avantages accordés aux conseillers techniques.

Il est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, ayant des compétences spécifiques. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et bénéficient des mêmes avantages que les directeurs généraux de services.

ARTICLE 9: Le Secrétariat particulier est dirigé par un (e) Secrétaire nommé (e) par arrêter du Ministre. Il (elle) assure la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel.

ARTICLE 10: Le protocole du Ministre est chargé, en relation avec le protocole d'Etat de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

Il assure par ailleurs la préparation des documents administratifs de voyage du ministre, du secrétaire général, des conseillers techniques, de l'inspecteur général, des directeurs centraux et des inspecteurs techniques.

ARTICLE 11: L'agent chargé du protocole du ministre est nommé par arrêté du ministre.

TITRE III - ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 12: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre des Sports et des Loisirs dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I - COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 13: Le Secrétariat général comprend:

- le Secrétaire Général;
- les Structures Centrales ;
- les Structures déconcentrées ;
- les Structures rattachées ;
- les Structures de mission.

SECTION 1 - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général dispose :

- d'un secrétariat particulier ;
- d'un service d'étude ;
- d'un service central du courrier.

SECTION 2 - LES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 15: Les directions de l'administration centrale du ministère constituent les structures centrales.

Les structures centrales sont :

- la Direction Générale des Sports (DGS) ;
- la Direction Générale de la réglementation et des Infrastructures (DGRI);
- la Direction Générale des Loisirs (DGL);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);

- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM).

SECTION 3 - LES STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 16: Les démembrements du ministère au plan régional, provincial et départemental constituent les structures déconcentrées.

SECTION 4 - LES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 17: Les établissements publics placés sous tutelle et concourants à l'accomplissement des missions du ministère constituent les structures rattachées.

Les structures rattachées sont :

- l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports (INJEPS) ;
- 1'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS);
- le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL).

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

ARTICLE 18 : Sont considérées comme structures de mission les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 19 : Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

SECTION 1: ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

- ARTICLE 20: Le Secrétaire général assiste le ministre dans l'application de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées et du service central du courrier.
- ARTICLE 21: Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.
- ARTICLE 22: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat et aux membres

du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs et nonobstant toutes autres matières que le ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des structures centrales, extérieures et rattachées ;
- les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- l'approbation des textes des fax, des communiqués et des courriers électroniques.
- ARTICLE 23: Outre les cas de délégation prévue à l'article 22 ci-dessus, le ministre peut par arrêté donner une délégation de signature au Secrétaire Général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.
- ARTICLE 24: Pour tous les actes susvisés aux articles 22 et 23, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention: « Pour le ministre et par délégation, le Secrétaire général ».
- ARTICLE 25: En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté dont la fonction ne saurait excéder trois (03) mois.
- ARTICLE 26: Le secrétariat particulier assure la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire et de l'organisation des audiences du secrétaire général.
- ARTICLE 27: Le service d'étude composé de cadres désignés pour leurs compétences, au nombre de trois au maximum, est chargé de réaliser toutes les études qui lui sont confiées par le secrétaire général.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 29: La Direction de l'Administratives et des Finances (DAF) est chargée de :

- préparer, élaborer, assurer l'exécution et le suivi du budget consolidé et de centraliser toute l'information financière des activités du Département;
- organiser et suivre la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du ministère;
- organiser et mettre en œuvre dans les domaines budgétaire, financier et économique les actions et activités du département ;
- assurer la gestion et le suivi des comptes de dépôts du département ;
- gérer les divers dons et legs.

ARTICLE 30 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement;
- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du planning des activités du ministère ;
- de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de l'information et de la documentation du ministère ;
- du suivi de la coopération.

ARTICLE 31 : La Direction des ressources Humaines (DRH) est chargée de :

- la définition, la promotion et la gestion des emplois spécifiques du ministère des sports et loisirs ;
- la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels du ministère ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs du ministère;
- l'organisation des examens et concours directs et professionnels et du suivi la formation des étudiants et fonctionnaires élèves dans les instituts ;
- la gestion de la carrière professionnelle et administrative des agents ;
- la gestion du fichier du personnel ;
- la gestion des mutations et des mouvements du personnel,
- la gestion salariale des agents.

ARTICLE 32 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) est chargée :

- de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère ;
- des relations avec les institutions et les organes de presse publics et privées ;
- du dépouillement et de l'analyse pour le compte du ministre des périodiques, des revues et des journaux;
- de l'organisation et de la préparation des activités du ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public;
- de la production audiovisuelle;
- de la conception et de la réalisation de supports didactiques audiovisuels en vue de la formation des cadres;
- de la ligne éditoriale du site WEB du département des sports et des loisirs ;
- de la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- de la constitution d'un fonds documentaire audiovisuel du département.

ARTICLE 33 : La Direction Générale des Sports (DGS) est chargée de :

- la conception des stratégies de promotion des activités sportives pour tous ;
- la coordination, le contrôle et le suivi des activités du mouvement sportif national:
- la préparation de la relève sportive ;
- la gestion des relations avec les institutions et organismes partenaires oeuvrant dans le domaine du sport.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- > de la coordination administrative et de l'harmonisation technique des actions des directions chargées du sport pour tous, des sports scolaires et universitaires et de la relève et du sport de haut niveau;
- > de la promotion des activités physiques ;
- > de la supervision au plan national des manifestations sportives à caractère national ou international;
- du suivi des équipes et sélections nationales engagées dans les compétitions internationales;
- > de la conception, de la programmation et du suivi des actions de détection des jeunes talents sportifs ainsi que de leur formation sportive, notamment en milieu scolaire;
- de la promotion du sport féminin ;
- du suivi de la carrière des sportifs et de leur reconversion en fin de carrière.

ARTICLE 34 : la Direction Générale des Sports comprend :

- la Direction du Sport pour Tous ;
- la Direction des sports scolaires et Universitaires et de la Relève ;
- la Direction du Sport de Haut Niveau;
- la Direction de la Médecine du Sport (DMS).

ARTICLE 35 : La Direction du Sport pour Tous (DST) est chargée :

- de la conception et de l'animation du sport dans les services et les communautés de base ;
- de la conception et de l'animation du sport adapté et du sport d'entretien en faveur des personnes âgées ou défavorisées ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement des animateurs sportifs bénévoles de proximité;
- de la sensibilisation des populations sur les bienfaits de la pratique des activités physiques et sportives ;
- du développement des jeux et des sports traditionnels.

<u>ARTICLE 36</u>: La Direction des Sports Scolaires et Universitaires et de la Relève (DSSUR) est chargée en relation avec les fédérations sportives :

- de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique de détection et de formation des jeunes talents sportifs en milieu scolaire et non scolaire ;
- de concevoir la politique de création de centres nationaux d'accueil et de formation des jeunes talents sportifs ;
- d'assurer la formation des entraîneurs spécialisés dans la formation des jeunes ;
- de placer les jeunes sportifs burkinabé dans les centres de formation régionaux, continentaux et internationaux et de suivre leur carrière sportive ;
- de concevoir les systèmes de compétition pour jeunes en milieu scolaire et non scolaire ;
- de suivre, de contrôler et d'évaluer la gestion du sport scolaire et universitaire en relation avec les organismes partenaires ;
- d'assurer le contrôle pédagogique des écoles de sport.

ARTICLE 37 : la Direction du Sport de Haut Niveau (DSHN) est chargée:

- du suivi et du contrôle des activités des fédérations sportives ;
- du suivi des activités sportives de haut niveau en relation avec les fédérations sportives ;
- de la supervision au plan national des compétitions et évènements sportifs de caractère national ou international;
- du suivi de la préparation des équipes et sélections nationales pour les compétitions internationales en relation avec les fédérations concernées ;
- de la gestion de la carrière des sportifs de haut niveau.

ARTICLE 38 : La Direction de la médecine du Sport (DMS) est chargée :

- de promouvoir et de gérer la médecine du sport ;
- de susciter la recherche dans le domaine de la médecine du sport ;
- d'assurer le suivi médical des sélections sportives nationales ;
- de promouvoir la formation, le recyclage et le perfectionnement dans le domaine de la médecine du sport ;
- de développer la lutte contre le dopage.

ARTICLE 39 : La Direction Générale de la Réglementation et des Infrastructures (DGRI) est chargée :

- du suivi de l'évolution institutionnelle au plan national et international et de la réforme des textes régissant le sport ;
- de la conception de la politique nationale d'implantation des infrastructures sportives:
- de la conception de la politique d'acquisition des équipements sportifs ;
- du suivi et de l'appui à la formation et au recyclage des cadres administratifs et techniques des fédérations.

A ce titre la DGRI est chargée notamment de :

- > veiller au respect des normes et des règlements sportifs ;
- > concevoir et suivre la politique de création des infrastructures sportives ;
- > former et recycler les cadres sportifs et fédéraux ;
- > former les anciens sportifs aux métiers du sport et rechercher les voix et moyens pour leur insertion socioprofessionnelle.

ARTICLE 40 : La Direction Générale de la Réglementation et des Infrastructures comprend:

- la Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs (DIES);
- la Direction de la Réglementation et des Normes sportives (DRNS);
- la Direction de la Formation Technique des cadres sportifs (DFT).

ARTICLE 41: La Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs (DIES) est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique nationale d'implantation des infrastructures sportives;
- de la définition des caractéristiques des infrastructures sportives de niveau international, national, régional, provincial, départemental et villageois;
- du suivi et du contrôle technique de tout projet de construction d'infrastructure sportive;

- de la mise en oeuvre d'une politique d'approvisionnement en matériels et équipements sportifs ;

- de l'étude de faisabilité des projets de production locale de matériels et

équipements sportifs.

<u>ARTICLE 42</u>: La Direction de la Réglementation et des Normes Sportives (DRNS) est chargée de :

- veiller à l'application par les associations sportives de la règlementation et des normes sportives ;

veiller à la conformité des matériels et infrastructures sportives aux normes définies par la réglementation ;

- appuyer la formation en administration du sport des dirigeants des structures sportives;
- réglementer la pratique des activités sportives de masse, des activités sportives scolaires et universitaire et des activités du sport de haut niveau ;
- élaborer et gérer le statut du sportif de haut niveau.

<u>ARTICLE 43</u>: La Direction de la Formation Technique des Cadres Sportifs (DFTCS) est chargée :

- de l'appui à la formation, au perfectionnement et au recyclage des cadres fédéraux (instructeurs, entraîneurs, arbitres, officiels etc.) en partenariat avec les fédérations sportives;
- des relations avec les institutions sportives internationales concernées par la formation technique des cadres ;
- de l'appui à l'évaluation quantitative et qualitative des ressources humaines des fédérations ;
- de la formation des sportifs (anciens et en activité) aux métiers du sport en vue de leur insertion socioprofessionnelle.

ARTICLE 44 : La Direction Générale des Loisirs est chargée de :

- du développement des activités de loisirs ;
- de la mise en œuvre de la politique de création des infrastructures de loisirs ;
- du contrôle et la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs ;
- de l'appui à la formation des cadres de loisirs.

A ce titre elle est chargée notamment de :

- > concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des activités de loisirs;
- > concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique des infrastructures et cadres de loisirs ;
- > suivre et contrôler les activités des entreprises privées de loisirs;
- > élaborer les règlements et les normes en matière de loisirs.

ARTICLE 45 : La Direction Générale des Loisirs comprend :

- La Direction de la Réglementation et des Infrastructures de Loisirs (DRIL);
- la Direction de la Promotion des Activités de Loisirs (DPAL).

<u>ARTICLE 46</u>: La Direction de la Réglementation et des Infrastructures de Loisirs (DRIL) est chargée :

- de la réglementation des activités de loisirs des entreprises privées ;
- de veiller au respect de la réglementation par les organismes privés de loisirs :
- de l'appui à la formation des cadres de loisirs ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la politique d'implantation des infrastructures de loisirs ;
- du contrôle technique de tout projet de construction des infrastructures de loisirs.

ARTICLE 47 : La Direction de la Promotion des Activités de loisirs est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique de promotion des activités de loisirs en partenariat avec les autres organismes concernés;
- de l'appui à l'organisation des activités de loisirs pendant les temps libres;
- du suivi et de l'évaluation pédagogique des activités de loisirs organisées par les partenaires et les entreprises privées.

SECTION 3 - <u>ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DECONCENTREES</u>

- ARTICLE 48: Les directions régionales, les directions provinciales et les services départementaux des sports et des loisirs sont les structures déconcentrées et constituent les relais des structures centrales dans les régions, les provinces et les départements.
- ARTICLE 49 : L'organisation et le fonctionnement des structures déconcentrées sont fixés par arrêté du Ministre.

SECTION 4 - <u>ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES RATTACHEES</u>

ARTICLE 50 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leur texte de création et leurs statuts particuliers.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ARTICLE 51: Le Ministre des Sports et des Loisirs assure au compte du Gouvernement le suivi des activités des organismes internationaux relevant du domaine de compétence du département des Sports et des Loisirs.
- ARTICLE 52: Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux, Les Directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Sports et des Loisirs.

Les Chefs de service des structures centrales, régionales, provinciales et départementales sont nommés par arrêté du Ministre des Sports et des Loisirs sur proposition des Directeurs respectifs.

- ARTICLE 53: Un arrêté du Ministre des Sports et des Loisirs précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et Services.
- ARTICLE 54: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2002- 459/PRES/PM/MSL du 28 octobre 2002.

ARTICLE 55: Le Ministre des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 décembre 2006

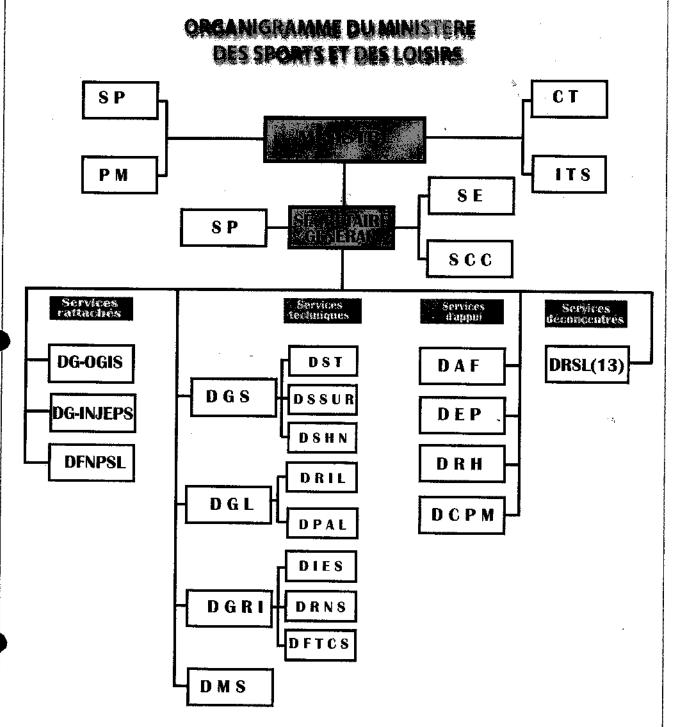
Braise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des sports et des loisirs

Mori Ald Suma Jean Pierre PALM



LEGENDES

SP: Secrétariat Particulier

PM: Protocole du Ministre

ITS: Inspection Technique des Services

SCC: Service Central du Courrier

SG: Secrétariat Général

SE: Service des Etudes

CT: Conseillers Techniques

DG/INJEPS: Direction Général de L'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports

DG/OGIS: Direction Générale de l'Office de Gestion

des Infrastructures Sportives

DCPM: Direction de la Communication et de la

Presse Ministérielle

DFNPSL: Direction du Fonds National de

Promotion du Sport et des Loisirs

DRSL(13):Directions Régionales des Sports et des Loisirs

DAF: Direction de l'Administration et des Finances

DEP: Direction des Etudes et de la Planification

DRH: Direction des Ressources Humaines

DMS: Direction de la Médecine du Sport

DGS: Direction Générale des Sports

DST: Direction du Sport pour Tous

DSSUR: Direction du Sport Scolaire et Universitaire et de la Relève

DSHN: Direction du Sport de Haut Niveau

DGRI: Direction Générale de la Réglementation et des Infrastructures

DIES: Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs

DRNS: Direction de la Reglementation et des Normes Sportives

DFTCS: Direction de la Formation Technique des Cadres Sportifs

DGL: Direction Générale des Loisirs

DRIL: Direction de la Réglementation et des Infrastuctures de Loisirs

DPAL: Direction de la Promotion des Activités de Loisirs

